



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

Autre institution chargée de l'application du texte :
- CAFAT

M18

DELIBERATION n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

A ADOpte EN SA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 42-2005/APS du 16 décembre 2005
- Délibération n° 53-2006/APS du 23 novembre 2006
 - Délibération n° 07-2007/APS du 12 avril 2007
- Délibération n° 58-2007/APS du 15 novembre 2007
 - Délibération n° 98-2008/BAPS du 3 mars 2008
 - Délibération n° 26-2008/APS du 13 juin 2008
 - Délibération n° 35-2008/APS du 27 juin 2008
 - Délibération n° 50-2008/APS du 20 août 2008
- Délibération n° 69-2008/APS du 6 novembre 2008
- Délibération n° 73-2009/APS du 29 décembre 2009
- Délibération n° 671-2011/BAPS/DEFE du 13 octobre 2011
 - Délibération n° 43-2012/APS du 20 novembre 2012
 - Délibération n° 35-2016/APS du 30 septembre 2016
 - Délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016
 - Délibération n° 31-2021/APS du 12 mai 2021
 - Délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022
- Délibération n° 18-2024/APS du 11 avril 2024**

Nota : Conformément à la délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 relative à la mise en place d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi :

« ARTICLE 1 : Dans le cadre de la situation économique conjoncturelle exceptionnelle, la province Sud met en place un plan d'urgence local de soutien à l'emploi qui a notamment pour objet d'étendre le champ d'application de la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne (...), dans la limite des crédits disponibles. »

« ARTICLE 15 : La (délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 relative à la mise en place d'un plan d'urgence local de soutien à l'emploi) cesse d'être applicable le 31 décembre 2017.

ARTICLE 16 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à prolonger la date fixée (à l'article 15 de la délibération n° 37-2016/APS du 30 septembre 2016 relative à la mise en place d'un

plan d'urgence local de soutien à l'emploi) après avis de la commission en charge du développement économique. »

SECTION I

Dispositions générales

ARTICLE 1 :

En vue de favoriser l'accès à la vie professionnelle et sociale des demandeurs d'emploi recensés dans la province Sud, est créé le Programme Provincial d'Insertion Citoyenne.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.1

Le Programme Provincial d'Insertion Citoyenne a vocation à s'adresser aux demandeurs d'emploi justifiant de plus de six mois de résidence dans la province Sud et présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La preuve de la résidence pourra être établie par tous moyens, notamment par la production de quittances d'eau, d'électricité, de téléphone fixe ou de loyer.

Le Programme Provincial d'Insertion Citoyenne comprend différentes catégories de contrats conclus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat de travail et dans les conditions prévues par la présente délibération.

Plusieurs contrats, pourront, dans certains cas, se succéder au bénéfice du même travailleur.

Ce Programme comprend également plusieurs outils complémentaires d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Modifié par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 65

Les salaires des travailleurs recrutés dans le cadre du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne et les cotisations des employeurs aux régimes d'assurances gérées par la CAFAT sont réglés par la province, sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Modifié par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 65

Les travailleurs recrutés dans le cadre du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne sont affiliés au régime de retraite complémentaire de la CRE (Caisse de Retraite des Expatriés). Le taux de cotisation est fixé par la caisse à chaque début d'année et correspond au taux contractuel minimum applicable aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1997. Elle est réglée par la province, sous réserve des dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent texte.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 66

Pendant la durée de leur période d'emploi, les travailleurs visés par la présente délibération bénéficient, à leur demande, à la demande de leur employeur ou sur proposition du service de l'emploi et de la formation de la province Sud, d'actions de formation.

Ces formations auront pour objet, le cas échéant après l'organisation de bilans de compétences et d'évaluation, de permettre aux intéressés une remise à niveau ou l'acquisition de compétences professionnelles. Elles pourront également les préparer à la présentation de concours administratifs.

Elles devront être agréées par le service de l'emploi et de la formation de la province Sud.

La province ou, le cas échéant, les utilisateurs visés aux articles 12, 13 et 14 prendront toutes dispositions nécessaires pour permettre aux travailleurs de participer aux formations proposées.

Leur assiduité, leur motivation et les résultats obtenus à l'occasion de ces actions de formation, seront prises en compte, à l'issue du contrat, pour l'admission éventuelle de certains travailleurs au bénéfice d'une autre catégorie de contrat prévu par la présente délibération ou par tout autre dispositif d'aide à l'emploi.

ARTICLE 6 :

Modifié par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.2

Modifié par délib n° 07-2007/APS du 12/04/2007, art.1

Modifié par délib n° 671-2011/BAPS/DEFE du 13/10/2011, art.1

Remplacé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 67

Il existe deux catégories de contrats prévus par le Programme Provincial d'Insertion Citoyenne :

- le Contrat Provincial de Solidarité ;
- le Contrat Provincial d'Intérêt Public.

ARTICLE 6-1 :

Inséré par délibération n° 18-2024/APS du 11/04/2024, art. 7

Il est instauré, à titre dérogatoire et pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 18-2024/APS du 11 avril 2024 portant création du Plan d'Accompagnement et de Soutien au Reclassement et à l'EmpLoi en province Sud (PASREL), un Programme Provincial de RéInsertion Citoyenne dit « PPRIC ».

Ce programme a vocation à s'adresser aux demandeurs d'emploi ayant déjà bénéficié du programme provincial d'insertion citoyenne.

Les demandeurs d'emploi visés à l'alinéa précédent pourront s'inscrire dans un nouveau parcours d'accompagnement à l'insertion dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente délibération.

SECTION II

Dispositions particulières

Sous-section I

Contrat Provincial de Solidarité

ARTICLE 7 :

Le Contrat Provincial de Solidarité à vocation à s'adresser aux demandeurs d'emploi présentant des difficultés particulières d'insertion.

Sont notamment considérées comme présentant des difficultés particulières d'insertion, les personnes sans qualification ou faiblement qualifiées, à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an ou se trouvant dans une situation sociale de grande précarité.

Il est conclu pour une durée maximale de 12 mois. Il pourra comporter une période d'essai et, le cas échéant, être renouvelé, dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 8 :

Modifié par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.3

Remplacé par délib n° 98-2008/BAPS du 03/03/2008, art.1

Les travailleurs recrutés dans le cadre du Contrat Provincial de Solidarité sont rémunérés sur la base du S.M.G. horaire.

Leur durée de travail hebdomadaire est fixée dans une limite maximale de 26 h 00 mn.

Leur rémunération est mensualisée dans une limite maximale de 112 heures de travail.

ARTICLE 9 :

Modifié par délib n° 42-2005/APS du 16/12/2005, art.1

Modifié par délib n° 58-2007/APS du 15/11/2007, art.1

Modifié par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 68

Modifié par délib n° 99-2022/APS du 05/12/2022, art. 5.I

Les travailleurs recrutés dans le cadre de Contrats Provinciaux de Solidarité sont affectés à des missions d'utilité générale. Ils n'ont pas vocation, pendant la durée de ce contrat, à occuper des emplois permanents de la fonction publique.

Ils peuvent être utilisés directement par la collectivité provinciale ou mis à disposition d'autres employeurs publics. Ils peuvent être mis à disposition d'employeurs privés et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 portant diverses mesures de soutien au secteur de l'Économie Sociale et Solidaire ou dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la présente délibération, ou d'associations à but non lucratif de type loi du 1er juillet 1901.

Lorsqu'ils seront mis à disposition d'autres employeurs en application du présent article, la rémunération des travailleurs et les charges afférentes pourront être mises partiellement ou totalement à la charge de l'employeur bénéficiaire dans les conditions fixées par une convention signée entre les parties.

La province Sud pourra également, si elle le juge opportun, décider à tout moment du contrat, de leur proposer d'intégrer un autre dispositif d'aide à l'emploi.

Sous-section II

Contrat Provincial d'Intérêt Public

ARTICLE 10 :

Modifié par délib n° 26-2008/APS du 13/06/2008, art.2

Le Contrat Provincial d'Intérêt Public a vocation à s'adresser à tout demandeur d'emploi visé à l'article 2 de la présente délibération.

En complément de l'indemnisation, les sportifs de haut niveau et Espoirs perçoivent une prime de stage pendant une durée maximale d'un an. Cette prime est fixée par arrêté du président de l'assemblée de la province en fonction de la qualité du sportif. Elle est versée aux sportifs de haut niveau jusqu'à deux ans après la perte de leur statut et aux sportifs Espoirs jusqu'à un an après la perte de leur statut.

Il est conclu pour une durée maximale de 12 mois. Il pourra comporter une période d'essai et, le cas échéant, être renouvelé, dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 11 :

Les travailleurs recrutés dans le cadre du Contrat Provincial d'Intérêt Public sont rémunérés sur la base du S.M.G. horaire.

Leur durée de travail hebdomadaire est fixée à 32 heures.

Leur rémunération est mensualisée sur une base de 139 heures de travail.

Les travailleurs qui occuperont des fonctions de responsabilité ou d'encadrement pourront percevoir une rémunération horaire égale à 150 % du S.M.G.

ARTICLE 12 :

Modifié par délib n° 58-2007/APS du 15/11/2007, art.2

Modifié par délib n° 99-2022/APS du 05/12/2022, art. 5.II

Les travailleurs recrutés dans le cadre de Contrats Provinciaux d'Intérêt Public sont affectés à des missions d'utilité collective. Ils n'ont pas vocation, pendant la durée de ce contrat, à occuper des emplois permanents de la fonction publique.

Ils peuvent être utilisés directement par la province ou mis à disposition d'autres employeurs, et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 susvisée, des collectivités, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte.

Lorsqu'ils seront mis à disposition d'autres employeurs en application du présent article, la rémunération des travailleurs et les charges afférentes pourront être mises partiellement ou totalement à la charge de l'employeur bénéficiaire dans les conditions fixées par une convention signée entre les parties.

ARTICLE 13 :

Modifié par délib n° 99-2022/APS du 05/12/2022, art. 5.III

La province Sud pourra également décider de mettre à disposition d'associations à but non lucratif de type loi du 1^{er} juillet 1901, et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 susvisée, certains travailleurs, recrutés dans le cadre du Contrat Provincial d'Intérêt Public.

Lorsque l'objet de l'association relève de compétences partagées entre la province et une autre collectivité, la rémunération des travailleurs et les charges y afférant pourront être réparties entre la province Sud et la collectivité concernée, selon des modalités définies par une convention cadre établie entre ces deux collectivités.

Les autres conditions de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention tripartite entre la province, la collectivité concernée et l'association bénéficiaire.

ARTICLE 14 :

Complété par délib n° 99-2022/APS du 05/12/2022, art. 5.IV

Dans les quartiers défavorisés, afin d'améliorer les relations des habitants de ces quartiers avec les services publics ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics collectifs, des demandeurs d'emploi résidant dans ces zones urbaines sensibles pourront bénéficier d'un Contrat Provincial d'Intérêt Public.

Leur rôle d'adulte relais sera d'informer et d'accompagner les habitants dans leurs démarches, de participer au dialogue social entre les services publics et les usagers, de contribuer au respect du cadre de vie ainsi qu'au renforcement de la vie associative locale et au développement de la capacité d'initiative et de projet, dans le quartier.

Ils peuvent être utilisés directement par la collectivité provinciale ou mis à disposition d'autres employeurs et notamment auprès d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, répondant aux conditions de l'article 1^{er} de la délibération n° 99-2022/APS du 5 décembre 2022 susvisée.

Lorsque le travailleur est mis à disposition d'un autre employeur, les conditions de cette mise à disposition feront l'objet d'une convention bipartite, prévoyant, le cas échéant, une participation de l'employeur bénéficiaire au paiement de la rémunération et des charges du travailleur.

ARTICLE 15 :

Des travailleurs pourront également être recrutés sous Contrat Provincial d'Intérêt Public dans les tribus, où ils auront pour mission de renforcer les liens entre les habitants et les différents services publics.

Ils auront également pour mission de servir de relais aux différentes actions publiques et associatives de compétence provinciale et d'information des habitants, notamment en matière de santé, d'enseignement, de développement économique, d'emploi et formation, d'environnement et de condition féminine.

Sous-section II bis

Dispositions spécifiques aux catastrophes naturelles

ARTICLE 16:

Des travailleurs pourront être recrutés, dans le cadre de Contrats Provinciaux de Solidarité ou de Contrats Provinciaux d'Intérêt Public, pour être mis gratuitement à disposition notamment d'agriculteurs ou d'entreprises agricoles ou hôtelières pour le temps nécessaire à la remise en état d'installations après, notamment, une catastrophe naturelle.

Ils sont soumis à l'ensemble des dispositions applicables aux travailleurs recrutés dans le cadre de contrats de leur catégorie, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de la présente délibération et de celles relatives à la durée du contrat qui, dans leur cas est d'un mois éventuellement renouvelable.

Leurs contrats pourront également se prolonger par un Contrat Provincial de Solidarité (ou un Contrat Provincial d'Intérêt Public) classique ou par une autre mesure d'aide à l'emploi.

Sous-section III

Contrat Provincial d'Accès à l'Entreprise Privée

(Abrogée par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69)

ARTICLE 17 :

Modifié par délib n° 69-2008/APS du 06/11/2008, art.1

Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69

-Abrogé

ARTICLE 18 :

Modifié par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.5

Modifié par délib n° 69-2008/APS du 06/11/2008, art.2

Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69

-Abrogé

ARTICLE 19 :

Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69

-Abrogé

ARTICLE 20 :

Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69

-Abrogé

ARTICLE 21 :

Modifié par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.6

Complété par délib n° 26-2008/APS du 13/06/2008, art.1

Complété par délib n° 35-2008/APS du 27/06/2008, art.4

Remplacé par délib n° 69-2008/APS du 06/11/2008, art.3

Modifié par délib n° 73-2009/APS du 29/12/2009, art.1

Remplacé par délib n° 671-2011/BAPS/DEFE du 13/10/2011, art.2

Modifié par délib n° 35-2016/APS du 30/09/2016, art.1-1°, 2° et 3°

Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69

-Abrogé

ARTICLE 22:

Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69

-Abrogé

Sous-section IV***Evaluation en milieu de travail***

(Insérée par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.8

Abrogée par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69)

ARTICLE 23 :

Inséré par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.8

Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69

-Abrogé

ARTICLE 24 :

Inséré par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.8

Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69

-Abrogé

ARTICLE 25 :

Inséré par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.8

Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69

-Abrogé

Sous-section V

Aide provinciale au permis de conduire

(Insérée par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.8
Abrogée par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69)

ARTICLE 26 :

*Inséré par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.8
Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69*

-Abrogé

ARTICLE 27 :

*Inséré par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.8
Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69*

-Abrogé

ARTICLE 28 :

*Inséré par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art.8
Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69*

-Abrogé

Sous-section VI

Aide provinciale aux frais de garderie

(Intitulé modifié par délib n° 671-2011/BAPS/DEFE du 13/10/2011, art.3
Abrogée par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69)

ARTICLE 28-1 :

*Inséré par délib n° 07-2007/APS du 12/04/2007, art 2
Modifié par délib n° 69-2008/APS du 06/11/2008, art 4
Remplacé par délib n° 671-2011/BAPS du 10/10/2011, art.3
Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69*

-Abrogé

ARTICLE 28-2 :

*Inséré par délib n° 07-2007/APS du 12/04/2007, art 2
Remplacé par délib n° 671-2011/BAPS du 10/10/2011, art.3
Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69*

-Abrogé

ARTICLE 28-3 :

*Inséré par délib n° 07-2007/APS du 12/04/2007, art 2
Modifié par délib n° 50-2008/APS du 20/08/2008, art 25
Abrogé par délib n° 671-2011/BAPS du 10/10/2011, art.4*

- Abrogé

ARTICLE 28-4 :

*Inséré par délib n° 07-2007/APS du 12/04/2007, art 2
Abrogé par délib n° 671-2011/BAPS du 10/10/2011, art.4*

- Abrogé

ARTICLE 28-5 :

*Inséré par délib n° 07-2007/APS du 12/04/2007, art 2
Remplacé par délib n° 69-2008/APS du 06/11/2008, art 5
Abrogé par délib n° 671-2011/BAPS du 10/10/2011, art.4*

- Abrogé

ARTICLE 28-6 :

*Inséré par délib n° 07-2007/APS du 12/04/2007, art 2
Abrogé par délib n° 671-2011/BAPS du 10/10/2011, art.4*

- Abrogé

Sous-section VII

*Aide à l'emploi du premier salarié dans les très petites entreprises
(Insérée par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.1
Abrogée par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69)*

ARTICLE 29 :

*Inséré par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.1
Modifié par délib n° 35-2016/APS du 30/09/2016, art.2
Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69*

-Abrogé

ARTICLE 30 :

*Inséré par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.1
Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69*

-Abrogé

ARTICLE 31 :

*Inséré par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.1
Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69*

-Abrogé

ARTICLE 32 :

*Inséré par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.1
Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69*

-Abrogé

ARTICLE 33 :

*Inséré par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.1
Complété par délib n° 37-2016/APS du 30/09/2016, art.10
Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69*

-Abrogé

ARTICLE 34 :

Inséré par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.1

Abrogé par délib n° 31-2021/APS du 12/05/2021, art. 69

-Abrogé

SECTION III**Dispositions d'application**

(Abrogée par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.2)

ARTICLE 29 :

L'art 23 devient art 29 par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art 7

Modifié par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art 9

Abrogé par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.2

- Abrogé

ARTICLE 30 :

L'art 24 devient art 30 par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art 7

Abrogé par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.2

- Abrogé

ARTICLE 31 :

L'art 25 devient art 31 par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art 7

Abrogé par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.2

- Abrogé

ARTICLE 32 :

L'art 26 devient art 32 par délib n° 53-2006/APS du 23/11/2006, art 7

Abrogé par délib n° 43-2012/APS du 20/11/2012, art.2

- Abrogé